



STATUTS

TITRE I – Dénomination, buts, membres

Article 1: DENOMINATION ET SIGLE :

L'association de la Retraite Sportive Béglaise (RSB), fondée le 22 novembre 2000, est une association de type « loi 1901 ».

Les présents statuts sont conformes à la loi sur le sport du 16 juillet 1984 et aux décrets d'application, ainsi qu'aux modifications législatives du 6 juillet 2000.

L'association adhère au Comité Départemental de la Retraite Sportive de la Gironde (C.O.D.E.R.S.33) qui fait partie de la Fédération Française de la Retraite Sportive (F.F.R.S.) et est agréé par le Ministère des Sports sous le numéro 33S006.

Article 2 : BUT DE L'ASSOCIATION :

L'association, dans le cadre des orientations générales de la FFRS a pour but :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 55 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions, en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital-santé de ses licenciés ;
- promouvoir et valoriser le « sport-seniors-santé » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- favoriser le lien social, promouvoir la convivialité, principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatrices, artistiques et culturelles.

Article 3: SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à Bègles.

L'adresse du siège est :

47 rue François Douaud, 33130 BEGLES.

Il peut être transféré à une autre adresse dans Bègles, sur simple décision du Comité Directeur.

Article 4 : DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : LES MEMBRES :

Peut être membre de l'association, toute personne physique retraitée ou ayant l'âge de 55 ans, ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport.

Chaque membre devient licencié de la FFRS après avoir acquitté sa cotisation.

La licence est délivrée aux pratiquants par la Fédération aux conditions générales suivantes : le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Comité Départemental.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (du 1^{er} septembre au 31 août) *sans titre particulier pour chaque participant.*

La délivrance d'une licence peut être refusée par la RSB, sur décision motivée du Comité Directeur.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de ses principes par ses membres, ainsi que la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif (CNOSF).

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd : * par démission
* par radiation.

De même, il peut être délivré un document intitulé « carte sport senior santé découverte », dans les conditions suivantes :

Une carte délivrée par les associations affiliées, au nom de la Fédération, à toute personne physique ne présentant pas de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. Elle est valable 3 mois à partir de sa délivrance. Elle ne peut être délivrée qu'une fois.

Elle permet à son titulaire de participer aux activités proposées par les membres affiliées. Le tarif est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la RSB. Une couverture d'assurance accident et responsabilité est associée à cette carte.

Elle ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, ni aux formations et séjours organisés par la RSB.

TITRE II : L'Assemblée Générale

Article 6 : COMPOSITION, ROLE, DECISIONS :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.
Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration ou pouvoir, dans la limite de 2 pouvoirs par adhérent.

Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an,
- Elle est convoquée par le Président ; elle peut également se réunir à la demande du tiers des membres de l'association,
- Elle entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier,
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel (vote à main levée),
- Elle désigne 2 vérificateurs aux comptes, chargés d'attester de la bonne tenue des comptes,
- Elle élit les membres du Comité Directeur, à bulletin secret.

Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Elle se réunit en tant que de besoin,
- Elle est convoquée par le Président ; elle peut également se réunir sur demande du tiers de ses membres,
- Elle doit être réunie pour se prononcer sur : la révocation du Comité Directeur, la dissolution de l'association, la modification des statuts

POUR LA MODIFICATION DES STATUTS :

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si le QUORUM est atteint, c'est à dire que si la moitié au moins de ses membres, plus un, est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

POUR LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification de statuts ou la dissolution de l'association sont adressées sans délai à la Préfecture du département.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

SECTION A : LE COMITE DIRECTEUR :

Article 7 : Définition :

Le Comité Directeur, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en assemblée générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

Article 8 : Durée et composition :

Le Comité Directeur est une instance permanente composé de 8 à 15 membres.

Chaque membre est élu à bulletin secret par les membres présents ou représentés, à la majorité, pour un mandat de 4 ans.

Les membres du Comité Directeur sont renouvelables par tiers tous les 2 ans, et sont rééligibles.

Une seule personne par couple (marié, concubin ou pacsés) peut postuler pour être élu.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

En cas de départ d'un membre élu (démission, décès, ou toute autre cause), le Comité Directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le remplaçant exercera ses fonctions pour la durée restante du membre remplacé.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur, que des membres de l'association jouissant de leurs droits civiques, licenciés à la Fédération depuis au moins 6 mois et à jour de leur cotisation.

Dans le souci de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, l'association veillera à ce que la composition du CD reflète la composition de l'AG, sans notion de pourcentage.

Article 9 : Rôle et attributions du Comité Directeur :

Le Comité Directeur est l'instance chargée de la gestion générale de l'association dont il rend compte à l'assemblée générale.

Ses attributions sont les suivantes :

- Promotion et développement de chacune des disciplines pratiquées,
- Élection / Révocation des membres du bureau (Président, Trésorier, Secrétaire)
- Contrôle de l'action du Président,
- Présentation du budget,
- Proposition de modification des statuts,
- Élaboration du règlement intérieur,
- Création de commissions,
- Prononcé des radiations,
- Transfert du siège social,
- Autorisation préalable à tout contrat ou convention entre l'association et un organisme public ou privé,

- Toute autre mission qui lui sera confiée par l'AG,
- Il autorise le Président à agir en justice.
- Le Comité Directeur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 10 : Réunions :

- Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président,
- Il peut se réunir de sa propre initiative chaque fois qu'il le juge nécessaire et obligatoirement lorsque la convocation est demandée par le quart de ses membres,
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres, plus un, est présent,
- Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION B : Le BUREAU :

Article 11 : Composition :

Le Bureau comprend au moins : un Président, un vice-Président, un trésorier, un secrétaire. Il peut aussi comporter d'autres vice-présidents, un trésorier-adjoint et un secrétaire adjoint.

Article 12 : Désignation/ révocation :

- Les membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur parmi ses propres membres.
- Ils peuvent être révoqués par le Comité Directeur.
- Le mandat des membres du bureau est de 2 ans renouvelables, autant qu'ils restent membres du comité directeur.

Article 13 : Rôle et attributions :

- Le Bureau exécute les décisions du Comité Directeur,
- Il se réunit sur convocation du Président.

SECTION C : Le PRESIDENT :

Article 14 : Rôle et attributions :

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux,
- Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du comité directeur et du bureau,
- Il ordonnance les dépenses et peut exécuter, concurremment au trésorier, les dépenses autorisées par le comité directeur,

- En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau ; mais en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- En cas de vacance de poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du bureau. Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION D : Le TRESORIER

Article 15 : Rôle et attributions :

- Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il reçoit les fonds, effectue les paiements,
- Il tient la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice – l'exercice budgétaire est fixé du 1er octobre au 30 septembre, soit l'année sportive,
- Les comptes du trésorier sont soumis à 2 vérificateurs aux comptes, qui ne sont pas membres du comité directeur, et qui sont désignés par l'assemblée générale. Ils doivent contrôler en détail toutes les opérations comptables de l'exercice. Le Trésorier sera tenu de se mettre en conformité avec les remarques des vérificateurs aux comptes.

Article 16 : Responsabilité propre au trésorier :

- Le trésorier fait rapport de sa gestion à la demande du comité directeur
- Le trésorier rend compte de sa gestion une fois par an à l'assemblée générale ordinaire dont il sollicite le Quitus.

SECTION E : Le Secrétaire :

Article 17 : Rôle et attributions

- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er janvier 1901 et tous autres registres obligatoires.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 : Surveillance

Le Président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS.
L'association est tenue d'informer le CODERS de la date de son AG afin qu'il puisse y être représenté.

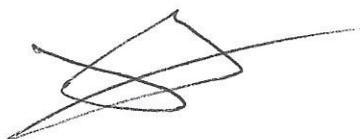
Article 19 :

Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur et un règlement disciplinaire, ayant pour objet de préciser un certain nombre de points sur le fonctionnement propre à l'association.

FAIT à BEGLES, le 24/09/2021

Le Président,

Jean-Yves PRIOLEAU



La Secrétaire,

Christiane SOLLAZZI

